

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/02
SEANCE DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. FRISE**, adjoints au Maire,
- **M. MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,
- **Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, Mme PICARD, M. PICARD, M. MACHERAK, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GAGEY**,
M. BAUCHET donne pouvoir à **M. ZENDRON**,
Mme COUDERT donne pouvoir à **M. AUBRY**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 23 janvier 2026

Nombre de Conseillers présents : 16

Date d'affichage : 23 janvier 2026

Nombre de suffrages exprimés : 19

M. Noël AUBRY et Mme Laurygan CELIN ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

TABLEAU DES EFFECTIFS
Mis à jour au 31/12/2025

Madame le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents.
Conseil municipal du 29 janvier 2026
Délibération n° 2026-02 – Mise à jour du tableau des effectifs au 31/12/2025

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique.

CONSIDERANT le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

Madame le Maire présente le tableau des effectifs fixé au 31 décembre 2025 comme suit :

VILLE DE RUBELLES

EFFECTIF DU PERSONNEL PAR FILIERE & GRADE

31/12/2025

FILIERE/ GRADE	CAT	EFFECTIF	POSTES VACANTS	EFFECTIF POURVU (ETP)	
				AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directeur Général des Services	A	1	0	1*	0
Sous-total		1	0	1*	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	1	0	1	0
Rédacteur principal 1C	B	1	1	0	0
Rédacteur principal 2C	B	1	0	0	1
Rédacteur	B	1	1	0	0
Adjoint administratif principal 1C	C	1	0	0,8	0
Adjoint administratif principal 2C	C	1	1	0	0
Adjoint administratif	C	1	0	1	0
Sous-total		7	3	2,8	1
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	0	0	0	
Technicien	B	1	0	0	1
Adjoint technique principal 1C	C	1	0	1	0
Adjoint technique principal 2C	C	6	2	3	1
Adjoint technique	C	8	4	3	1
Sous-total		16	6	7	3
FILIERE SOCIALE					
ATSEM PRINCIPAL 1C	C	2	1	1	0
ATSEM PRINCIPAL 2C	C	2	0	1	0,86
Sous-total		4	1	2	0,86
TOTAL		27	10	11,8	4,86
					16,66

* L'effectif des emplois fonctionnels ne compte pas dans le total

L'emploi étant déjà pourvu par un fonctionnaire de catégorie A déjà comptabilisé

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

ARTICLE 1 :

Le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Rubelles ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal de la commune 2026 au chapitre 012.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 29 janvier 2026


 Le Maire,
Françoise LEFEBVRE


La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »

Conseil municipal du 29 janvier 2026

Délibération n° 2026-02 – Mise à jour du tableau des effectifs au 31/12/2025